



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2240

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
D'HARMONISATION SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX
NORMES DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION
CONCERNANT LES ZONES 19001CB ET 19006CB**

**Avis de motion donné le 25 août 2014
Adopté le 15 septembre 2014
En vigueur le 4 octobre 2014**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme relativement aux normes de délivrance d'un permis de construction.

Il ajoute les zones 19001Cb et 19006Cb à la liste des zones dans lesquelles il n'est pas exigé que les services d'aqueduc et d'égout soient établis en front du lot sur la rue en bordure de laquelle un bâtiment principal est projeté.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2240

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
D'HARMONISATION SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX
NORMES DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION
CONCERNANT LES ZONES 19001CB ET 19006CB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

1. L'article 1207 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa du paragraphe 3°, après le mot « zones » de « 19001Cb, 19006Cb ».
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme relativement aux normes de délivrance d'un permis de construction.

Il ajoute les zones 19001Cb et 19006Cb à la liste des zones dans lesquelles il n'est pas exigé que les services d'aqueduc et d'égout soient établis en front du lot sur la rue en bordure de laquelle un bâtiment principal est projeté.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.